

FR_GERICHTE 501 2020 24 vom 15. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_24

FR: FR_GERICHTE 501 2020 24 du 15 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2020 24 del 15 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

A._____ est reconnu coupable de tentative de contrainte sexuelle.

E. 2

En application des art. 22 et 189, 19, 40, 41, 47, 48 et 49 al. 2 CP, A._____ est condamné à une peine privative de liberté de 3 mois, sans sursis (peine complémentaire au jugement du 04.04.2019).

E. 3

En application des art. 56 et 63 CP, un traitement ambulatoire est ordonné à l'encontre de A._____ sous la forme d'un suivi en addictologie auprès du Centre Cantonal d'Addictologie (CCA). Le service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est chargé de mettre en œuvre dit traitement, conjointement avec l'exécution de la peine privative de liberté.

E. 4

Les conclusions civiles prises à hauteur de CHF 70'000.- par les hoirs de feu B._____, soit C._____, D._____, E._____ et F._____, pour le tort moral subi par feu B._____, sont admises partiellement pour le montant de CHF 800.-. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. Les conclusions civiles prises au titre d'indemnité pour tort moral par C._____ à hauteur de CHF 35'000.- sont rejetées. Les conclusions civiles prises au titre d'indemnité pour tort moral par F._____ à hauteur de CHF 35'000.- sont rejetées.

E. 5

Une équitable indemnité de CHF 4'346.30 est allouée à Me Jillian FAUGUEL. Honoraires : CHF 6'294.-, vacations : CHF 525.- ; débours 5% : CHF 314.70, sous déduction des honoraires, vacations, et débours facturés dans les procédures de classement hors TVA, soit une déduction de CHF 3'098.15, ce qui représente un total de CHF 4'035.55 pour la présente procédure, plus TVA à 7.7% : 310.75, soit un total de CHF 4'346.30.

E. 6

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 800.- pour l'émolument de justice et à CHF 490.- pour les débours, soit CHF 1'290.- au total. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF

880.- (émolument: CHF 800.-; débours: CHF 80.-).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Jilian Fauguel pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'874.95, TVA par CHF 134.05 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 15 septembre 2020/say Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.